REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

No MSP/ 117 /DSSB-ULB.

TUNIS, le 24-11-1988

CIRCULAIRE No 117/88

OBJET: Prise en charge des malades porteurs du Virus de l'Immuno-deficience Humaine (VIH).

: Ma circulaire No 45 du 22/5/86 relative a la decla-REFERENCE ration des malades atteints d'immuno-déficience humaine.

Il m'a ete donné de constater que les personnes infectees par le VIH et dépistees par les services hospitaliers, ne sont pas systematiquement declarees a mon departement et ce, malgre ma circulaire en reférence.

J'attire votre attention sur la gravite de cette carence qui entraine des difficultes pour suivre et mettre a jour la situation epidemiologique d'une part, et pour entreprendre au moment opportun les actions préventives necessaires d'autre part (enquetes epidemiologiques, education sanitaire,...)

En outre, j'ai appris que certains services ne s'entourent pas de toutes les precautions de securite requises pour le transfert ou l'orientation des malades porteurs de VIH ainsi que pour l'acheminement des prelevements de leurs produits biologiques vers les services de laboratoire aux fins d'analyses.

En consequence, pour remedier a cette situation, vous etes pries de prendre les dispositions suivantes <u>devant tout</u> cas d'infection par le VIH (malade ou porteur asymptomatique).

- 1) proceder a la declaration de ces cas, des confirmation biologique.
- signaler la seropositivite au VIH de ces cas, sur tout document de transfert ou de liaison, ainsi que sur toute demande d'investigation biologique, radiologique ou fonctionnelle concernant lesdits cas.

J'attache du prix a la stricte application des prescriptions de la presente circulaire.

POUR LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE CHEF DE CABINET

A.

Signé : Khelil BELHOUANE

DESTINATAIRES

- * POUR INFORMATION :
 - le Cabinet,
 - Les Directeurs de l'Administration Centrale
- * POUR INFORMATION ET LARGE DIFFUSION :
 - Les Présidents des Conseils de l'Ordre des Medecins, des Pharmaciens et des chirurgiens dentistes.
- * POUR INFORMATION, LARGE DIFFUSION ET SUIVI :
 - Les Directeurs Regionaux de la Sante Publique,
 - Les Directeurs des Hopitaux et Instituts.
- * POUR EXECUTION :
 - Tout Medecin exercant en Tunisie,
 - Tout responsable d'analyses biologiques.